



le 7 septembre 2016

ATTRIBUTION D'OFFICE SUR UN ROULEMENT LORS DU RECLASSEMENT

Suite au tract de la CGT, concernant l'affectation d'office par les derniers embauchés, sur les roulements laissés vacants, **la CFDT en fait la même lecture, et justement c'est ce qu'elle dénonce depuis la signature de cet accord en 1997**, par la direction avec deux syndicats : la CGT et FO. (voir compléments d'explication sur la signature de cet accord sur le site web CFDT sémitan)

Pour la compréhension de toutes et tous, nous re-citons l'article, dans cet accord de 1997, concernant cette affectation d'office : « *Il est expressément convenu que les roulements proposés lors d'un reclassement doivent être affectés dans leur intégralité. Ceux laissés vacants après le choix par ancienneté seront attribués par ordre inverse d'ancienneté. Cette affectation doit être conservée jusqu'au prochain reclassement* ».

Oui, pour le moment la direction « se contente » de ne compléter totalement que les roulements courts, pour une question de calcul horaire annuel (ne pas affecter un service trop court à un agent devant faire 7h20 par ex !), et de cycle de repos à modifier.

Si on suit la CGT dans leur tract : « *il faut que tous les roulements soient complétés* » (comme signé dans l'accord de 1997) ! C'est à dire, **un agent**, préférant rester non-affecté s'il ne peut pas avoir de VU, **pourrait se voir affecté d'office sur un « deux-fois », et ce pour toute l'année !! Combien d'entre vous sont d'accord avec cela ?**

Pour la CFDT, affecter d'office un agent sur un roulement non-choisi (en plus sans qu'il soit informé de cette possibilité sur la feuille de choix comme actuellement !), **c'est inadmissible** car :

- Le conducteur est affecté sur un roulement non-choisi (horaires, lignes, prises de service...)
- Il a moins de repos sur son cycle si c'est un roulement court.
- Il peut se retrouver tous les jours de travail à « ne rien faire entre 2 et 5 heures/jour », s'il est affecté sur un roulement deux-fois, alors qu'il demeure loin ! Bonjour l'amplitude !
- Il ne peut pas « participer » au mini-reclassement car, comme écrit dans cet article de l'accord de 1997 : « *l'affectation (d'office) sera conservée jusqu'au prochain reclassement* ».
- Si la direction, par malheur, applique ce que lui suggère le tract de la CGT : « *Il n'y a aucune obligation de n'affecter que les services courts* » ce n'est pas 10 à 15 personnes qui seront affectées d'office... mais ? Nous vous encourageons à visualiser les places libres sur les roulements (places que personne n'a souhaitées prendre à l'année !!). Par ex à SHX : 25 places, en dehors des roulements courts, n'ont pas été attribuées !

La CFDT dénonce cet article depuis 1997, entre autres au moment des reclassements annuels, donc on ne peut pas la taxer de mauvaise foi, ou de profiter d'élections à venir.

La CFDT, évaluant le pire avec l'écriture de cet article dans cet accord, ne peut se résoudre à son application. On ne peut pas accuser la CFDT de « mensonges et calomnies » au simple fait qu'elle ne rappelle pas à la direction tous les détails de cet article de l'accord qui pourrait s'appliquer potentiellement à tous les agents sans affectation. Cette accusation est assez irresponsable de la part du syndicat signataire de cet accord !

Nous encourageons vivement tout un chacun, à comprendre ce qui se trame derrière cette affectation d'office ! Car si un jour (future DSP ??), ce qui pourrait être le cas aujourd'hui, **il y a obligation par la direction, de se positionner sur un roulement** (disparition d'une partie de la liste des non-affectés !), **sinon affectation d'office**, il sera trop tard !

La CFDT demande vivement (et nous vous encourageons à le faire avec nous !) aux signataires de cet accord de 1997 (car eux seuls peuvent le faire !), d'agir pour que cet article soit retiré.

**La CFDT ne veut pas d'une obligation d'affectation à un roulement.
Prendre un roulement ou rester non-affecté,
doit être au libre choix de l'agent**